

25 AVR. 2025-012679

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

_____/MTERI/DGTSS/DRTOP



LE MINISTRE

Arrêté modifiant l'arrêté local n° 4187 du 26 juin 1953 fixant les modalités d'application de la semaine de quarante heures dans les débits de boissons, cafés, restaurants et hôtels

**LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS,**

VU la Constitution ;

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifié ;

VU le décret n° 70-183 du 20 février 1970 fixant le régime général des dérogations à la durée légale du travail, modifié par le décret n° 2006-1262 du 15 novembre 2006 ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-958 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre du Travail, de l'Emploi et des Relations avec les Institutions ;

VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

VU l'arrêté local n° 4187 du 26 juin 1953 fixant les modalités d'application de la semaine de quarante heures dans les débits de boissons, cafés, restaurants et hôtels ;

Sur la note du Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale,

ARRETE :

Article premier.- L'article 2 § 1° de l'arrêté local n° 4187 du 26 juin 1953 fixant les modalités d'application de la semaine de quarante heures dans les débits de boissons, cafés, restaurants et hôtels est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 2 § 1°.-** La durée de travail effectif ne pourra excéder 40 heures par semaine, tous travailleurs confondus, sauf dans les cas de dérogation prévue à l'article 6 du présent arrêté.

La durée de présence prévue à l'alinéa premier du présent article ne comprend pas les périodes de temps consacrées aux repas. »

Article 2.- L'article 5 § 2 de l'arrêté local n° 4187 du 26 juin 1953 fixant les modalités d'application de la semaine de quarante heures dans les débits de boissons, cafés, restaurants et hôtels est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 5 § 2-** Les heures de prolongation ci-dessus énumérées sont payées en heures normales, à l'exception des cas où le paiement en heures majorées est expressément précisé pour certains travaux visés aux points 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° du présent article »

Article 3.- L'article 11 de l'arrêté local n° 4187 du 26 juin 1953 fixant les modalités d'application de la semaine de quarante heures dans les débits de boissons, cafés, restaurants et hôtels est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 11.-** Le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*. »

Fait à Dakar, le

**Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et des Relations avec les Institutions**


Abass FALL